



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médicaments génériques

Question écrite n° 35671

Texte de la question

M. Dominique Souchet appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur le prix des médicaments génériques. Beaucoup de nos concitoyens s'étonnent que la même molécule soit distribuée à des tarifs différents. Ils souhaiterait connaître de quelle façon est fixé le prix de ces médicaments et demande s'il ne serait pas souhaitable d'aligner cette tarification dans un souci d'équité d'une part, et d'autre dans le but de préserver les comptes de la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Le Gouvernement fixe des orientations générales au comité interministériel chargé de fixer le prix des médicaments remboursables. Celui-ci, dénommé Comité économique des produits de santé (CEPS), met en œuvre ces orientations en appliquant les règles de fixation et d'évolution des prix des médicaments génériques remboursables, en conformité avec les règles du code de sécurité sociale. Ainsi, une des règles de fixation des prix des médicaments génériques consiste à appliquer un taux de décote par rapport au prix de la spécialité pharmaceutique de référence (princeps) du groupe générique (Répertoire générique). Ce taux a évolué dans le temps et s'établit actuellement, pour les molécules bénéficiant d'une offre générique suffisante, à 55 %. Cependant, lorsque l'offre est réduite pour diverses raisons, telles que le coût de production ou l'intérêt commercial limité, le CEPS peut accepter un taux de décote moins élevé afin de favoriser l'arrivée de génériques sur le marché et ainsi maximiser les opportunités d'économie pour l'assurance maladie. Par ailleurs, lorsque le brevet n'est pas échu, il existe des écarts de prix entre des médicaments composés d'une même molécule et qui possèdent des caractéristiques et des indications thérapeutiques identiques (médicaments de marque). En effet, en application des règles du code de sécurité sociale, toute prise en charge par l'assurance maladie d'un produit n'améliorant pas le service médical rendu par rapport à l'existant doit apporter une économie dans le coût de traitement. Cependant, il n'en demeure pas moins que les orientations générales du CEPS prévoient une cohérence des prix par classe pharmaco-thérapeutique dans les classes de médicament composées de molécules identiques ou proches et qui possèdent des indications thérapeutiques superposables ou voisines.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Souchet](#)

Circonscription : Vendée (5^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35671

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2008, page 9902

Réponse publiée le : 12 janvier 2010, page 362